COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 28 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,* L.R.C. (1985), c. C-36, en sa version modifiée :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL
et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.
Débitrices
et
LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur
c.
VILLE DE LAVAL
Intimée
et
TOUS LES CRÉANCIERS INVESTISSEURS, LES CRÉANCIERS PRÊTEURS ET LES CRÉANCIERS PRÊTEURS TEMPORAIRES (DIP), AUX SOINS DE ME DAVID LACOURSIÈRE
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA
Mis en cause
et
ANNE DELISLE
et
GAÉTAN MATHIEU
Intervenants

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES

JJ0379

CONSIDÉRANT la requête présentée par le Contrôleur pour obtenir des ordonnances relatives au traitement des réclamations et relatives à la convocation et la tenue des assemblées, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « Requête ») et vu les représentations des procureurs des parties dûment convoqués lors de l'audition pour adjudication.

LE TRIBUNAL :

Signification

[1] **DÉCLARE** que la requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

[2] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, étant précisé que toute référence à un alinéa ou un paragraphe constitue une référence à ceux contenus à la présente Ordonnance:

[2.1] « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

[2.2] « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;

[2.3] « Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa [18.1];

[2.4] « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa [7.2], avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation;

[2.5] « Contrôleur » désigne Lemieux Nolet Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

[2.6] « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu

quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

[2.7] « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;

[2.8] « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

[2.9] « Date de Détermination » désigne la date du dépôt de l'Ordonnance initiale, à savoir le 14 février 2018;

[2.10] « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;

[2.11] « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 31 mars 2022, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 31 mars 2022, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier suivant la date de réception par le Créancier d'un avis du Contrôleur de la Requérante donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis du Contrôleur ne pourra être transmis à un Créancier moins de 30 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;

[2.12] « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [18];

[2.13] « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

[2.14] « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);

[2.15] « Journaux Désignés » désigne le Journal de Québec;

[2.16] « LACC » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;

[2.17] « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;

[2.18] « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;

[2.19] « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;

[2.20] « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 14 février 2018;

[2.21] « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

[2.22] « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;

[2.23] « Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [14];

[2.24] « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée au paragraphe [6] et, selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe;

[2.25] « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;

[2.26] « Procuration » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe D ci-jointe;

[2.27] « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la

Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

[2.28] « Réclamation aux fins de Vote » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;

[2.29] « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;

[2.30] « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

[2.31] « Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;

[2.32] « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

[2.33] « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;

[2.34] « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Requérante; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

[2.35] « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

[3] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 14 février 2022;

[4] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à 16 heures, le ou avant le 14 février 2022, à [17 h] (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;

[5] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée aux paragraphes [3] et [4], le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 14 février 2022, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations

[6] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

[7] A) Compte-tenu de la situation particulière de ce dossier qui a amené le Tribunal à suspendre temporairement Mme Anne Delisle et M. Gaétan Mathieu de leur fonction d'administrateurs, dirigeants et représentants des débitrices, il convient de créer, pour aider le contrôleur dans l'analyse des preuves de réclamation, un comité composé de trois (3) représentants des créanciers à être désignés à l'Assemblée des créanciers, en suivant pour ce faire la procédure habituelle de nomination des inspecteurs prévu à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

B) Cependant, jusqu'à l'Assemblée des créanciers et notamment dans le cadre du processus d'analyse des preuves de réclamations pour fins de votation et jusqu'à la création du Comité de créanciers, le contrôleur agira seul.

C) **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :

[7.1] le Contrôleur et le Comité de créanciers et la Requérante examineront la

Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messager ou tout autre moyen de communication électronique;

[7.2] le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;

[7.3] à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

[7.4] si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote;

Assemblée des Créanciers

[8] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers mercredi le 20 avril 2022, à Québec, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure.

[9] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.

[10] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe D** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers.

[11] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors

de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;

[12] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;

[13] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;

[14] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;

[15] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié;

[16] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;

[17] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de l'alinéa 7.1 aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

[18] **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe [4], le ou avant le 14 février 2022, le Contrôleur publie sur son site Internet à https://lemieuxnoletsyndic.com/documents-publics/, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):

[18.1] un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« Avis aux Créanciers »);

[18.2] le Plan;

[18.3] une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe D; et

[18.4] une copie de cette Ordonnance;

[19] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue à l'alinéa [18.1], et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe [18], constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

[20] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

[21] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après le 31 mars 2022, ni la Requérante ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

[22] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une

Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Requérante ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

[23] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : LEMIEUX NOLET INC.
Attention : M. Martin Poirier
Fax : 418 833-3191
Courriel : martin.poirier@ln.ca

Avec copie au procureur du Contrôleur :
BERNIER BEAUDRY INC.
Attention : Me Martin Simard
Fax : 418 652-8688
Courriel : msimard@bernierbeaudry.com

Avec copie au procureur des débitrices :
BEAUVAIS TRUCHON AVOCATS
Attention : Me Suzie Laprise
Fax : 418 692-5321
Courriel : slaprise@avbt.com

[24] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messager ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messager, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront

pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

[25] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

[26] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

[27] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[28] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[29] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[30] **LE TOUT**, sans frais.

DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Martin Simard
Bernier Beaudry – casier 127
Avocats du contrôleur

Me Suzie Laprise – Me Reynald Poulin
Beauvais Truchon – casier 65
Avocats des débitrices

Me David Lacoursière
Lacoursière Avocats – casier 210
Avocats des créanciers garantis

Me Alexandre Thériault-Marois – Me Mohamed Kaisserli
Service des affaires juridiques de la Ville de Laval
1200, boul. Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4
Avocats de l'intimée Ville de Laval

Me G. Marc Henry – casier 68
Avocats des intervenants

Me Daniel Cantin – casier 129
Avocat du mis en cause Sous-ministre du revenu du Québec
(absent à l'audience)

Date d'audience : 25 janvier 2022

ANNEXE A

Lévis, le

Madame Mariane Le Blanc mariane.leblanc@quebecormedia.com
Journal de Québec
450, rue Béchard
Québec (Québec) G1M 2E9

Objet : **Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle - 91120**

Madame,

Nous vous transmettons par la présente un avis du plan d'arrangement que nous vous demandons de bien vouloir publier dans le Journal de Québec, édition du samedi le .

Nous vous demandons de soumettre l'épreuve à Isabelle Gauvin par télécopieur au numéro (418) 833-3191 ou par courriel à isabelle.gauvin@ln.ca.

Si de plus amples informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, nos salutations distinguées.

Isabelle Gauvin
Administratrice
Insolvabilité

IG/

ANNEXE A

AVIS DE DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT, DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DÉBITRICES ET DE LA REQUÊTE POUR APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU PLAN D'ARRANGEMENT

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TILLY DE LAVAL
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.

Avis vous est par la présente donné que le plan d'arrangement de **Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.,** 101, route Proulx, Deschambault (Québec) G0A 1S0 a été déposé le et que la première assemblée des créanciers sera tenue le , à , au , (Québec).

LEMIEUX NOLET INC.
Martin Poirier, CPA, CA, CIRP, SAI
1610, Alphonse-Desjardins, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1
Tél : 418 833-1054
1 866 833-1054

ANNEXE B

LETTRE D'INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Le 9 février 2018, la Cour supérieure du Québec a rendu une Ordonnance initiale nommant Lemieux Nolet inc. (le « Contrôleur ») pour agir à titre de Contrôleur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actif, droits et obligations de Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle, les « Compagnies débitrices ».

Le _____, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance relative au traitement des réclamations qui établit un processus de réclamation (le « Processus de réclamation ») dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre les Réclamations de toute personne contre les Compagnies débitrices, ainsi que contre les Administrateurs et Dirigeants des Compagnies débitrices.

Les termes en majuscule dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, laquelle peut être sur le site internet du Contrôleur, avec toute la documentation afférence au processus de restructuration, à l'adresse suivante : https://lèmieuxnoletsyndic.com/documents-publics/.

Les présentes instructions ont pour objectif de vous fournir les informations requises pour produire auprès du Contrôleur un Formulaire de preuve de réclamation à l'égard de toute Réclamation que vous pourriez faire valoir à l'encontre de l'une des Compagnies débitrices, ses Administrateurs ou ses Dirigeants.

Nous vous invitons à consulter les documents suivants, copies desquels sont jointes à la présente :

1. Avis aux créanciers;
2. Formulaire de Preuve de réclamation.

Si vous avez une quelconque Réclamation à faire valoir contre l'une des Compagnies débitrices, ses Administrateurs ou Dirigeants, vous devez remplir, signer et transmettre au Contrôleur un Formulaire de preuve de réclamation de façon à ce qu'il soit reçu par le Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations, soit le _____.

Il est impératif que tout Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation soit reçu par le Contrôleur le ou avant le _____, à défaut de quoi le détenteur de cette Réclamation sera forclos, à tout jamais, de faire valoir sa Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

Tout créancier qui désire faire valoir une Réclamation dans le cadre du processus de restructuration, y compris tout Créancier qui est déjà une partie à des procédures judiciaires à l'encontre de l'une des Compagnies débitrice, ses Administrateurs ou Dirigeants, est requis de produire un Formulaire de Preuve de réclamation auprès du Contrôleur.

Lorsque vous soumettez un Formulaire de Preuve de réclamation, vous devez y joindre tous les documents justifiant la Réclamation et donner une description des faits qui ont donné naissance à celle-ci.

Le Formulaire de preuve de réclamation dûment rempli et signé peut être transmis au Contrôleur par courriel à reclamation@ln.ca, par courrier ordinaire, par messager ou par courriel recommandé à l'adresse ci-dessous.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Martin Poirier, CPA, CA, CIRP, SAI par courriel au martin.poirier@ln.ca.

Des Formulaires de preuve de réclamation vierges peuvent être téléchargés à partir du site internet du Contrôleur ou vous seront envoyés si vous communiquez avec le Contrôleur, en fournissant votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de télécopieur.

Daté à Lévis, ce _____.

Lemieux Nolet inc.
Contrôleur
1610, Alphonse-Desjardins, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1
Téléphone : 418 833-1054
Télécopieur : 418 833-3191

ANNEXE C

CANADA
Province de Québec
District de Québec
No de cour : 200-11-024647-185

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36 en sa version modifiée
Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.
sociétés légalement constituées en vertu du Code civil du Québec,
ayant leur siège au 101, route Proulx, Deschambault, province de Québec, G0A 1S0.

PREUVE DE RÉCLAMATION

La preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Lemieux Nolet inc., au plus tard le _____, à ____h, par la poste, messager, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur
À l'attention de monsieur Martin Poirier, CPA, CA, CIRP, SAI
1610, Alphonse-Desjardins, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1
Courriel : reclamation@ln.ca
Télécopieur : 418 833-3191

DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

Nom légale complet du créancier : _____ (Le « Créancier)
Adresse postale complète du Créancier : _____
Numéro de téléphone du Créancier : _____
Numéro de télécopieur du Créancier : _____
Adresse de courrier électronique : _____
Nom du représentant du Créancier : _____

PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (Nom du Créancier ou du représentant du Créancier) _____, résidant dans la ville de _____, dans la Province de _____, certifie par les présentes que je suis _____ (Précisez le titre ou la fonction) du Créancier d'une des compagnies débitrices.

Si vous êtes un représentant de la société, précisez le poste ou la fonction		☐ Je suis le créancier de la Compagnie débitrice ou
		☐ Je suis _____ du créancier de la Compagnie débitrice.
L'état de compte, l'affidavit ou la déclaration solenelle annexé doit faire mention des pièces justificatives ou de toute autre preuve à l'appui de la réclamation.		La Compagnie débitrice était, à la date de la délivrance de l'Ordonnance initiale, soit le 9 février 2018, endettée envers le créancier et l'est toujours pour une somme de _____ $, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit ou la déclaration solenelle) ci-annexé et désigné comme l'Annexe A, après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle la Compagnie débitrice a droit.
Inscrivez le montant de la réclamation non garantie contre la Compagnie débitrice.		Réclamation au montant de _____ $ pour laquelle je ne détiens aucune sûreté à l'égard des actifs de la Compagnie débitrice à titre de garantie.
Inscrivez le montant de la réclamation garantie contre la Compagnie débitrice.		Réclamation garantie au montant de _____$ pour laquelle je détiens une sûreté à l'égard des actifs de la Compagnie débitrice à titre de garantie.
Inscrivez le montant de la réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants de la Conpagnie débitrice.		Réclamation au montant de _____$ contre _____.

Signé à _____, ce _____ e jour de _____ 2022

_____ Témoin

_____ Créancier (représentant du créancier)

Instructions afin de compléter le Formulaire de preuve de réclamation :

Le Formulaire de preuve de réclamation dûment rempli ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis et reçu par le Contrôleur par voie de courrier électronique, télécopieur, poste, courrier ordinaire, messager ou courrier recommandé au plus tard le _____.

À DÉFAUT DE PRODUIRE VOTRE PRUEVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBIGTRICES, LEUR ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS AU PLUS TARD LE _____, VOUS SEREZ FORCLOS, À TOUT JAMAIS, DE

FAIRE VALOIR VOTRE RÉCLAMATION ET DE PARITICIPER DANS LA DISTRIBUTION.

En complétant votre Formulaire de preuve de réclamation, une attention particulière devrait être portée aux notes en marge du formulaire et aux instructions suivantes :

a) Le formulaire de preuve de réclamation doit être rempli et signé par un individu et non une société. Si vous agissez au nom ou par le compte d'une société ou d'une autre personne, vous devez préciser votre poste ou vos fonctions au sein de cette société ou autre personne (par exemple, « directeur du crédit », « contrôleur », « agent autorisé », etc.
b) La personne qui signe le Formulaire de preuve de réclamation doit connaître les faits entourant la Réclamation;
c) Tous les montants doivent être appuyés par un état de compte, un affidavit ou une déclaration solennelle contenant les détails de la Réclamation, lequel doit être identifié « Annexe A »;
d) La personne signant le Formulaire de preuve de réclamation doit signer devant un témoin en indiquant le lieu et la date.

En vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, la Date limite de dépôt des réclamations est le _____.

Tous les formulaires de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation doivent être reçus par le Contrôleur le ou avant cette date.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Martin Poirier, CAP, CA, CIRP, SAI par courriel au martin.poirier@ln.ca.

Daté à Lévis, ce _____.

Lemieux Nolet inc.
Contrôleur
1610, Alphonse-Desjardins, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1
Téléphone : 418 833-1054
Télécopieur : 418 833-3191

ANNEXE D

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

NO DE COUR : 200-11-024647-185
NUNÉRO DE DOSSIER : 0000387-2018-QC

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TILLY DE LAVAL ET PROMOTIONS ANNE DELISLE INC., sociétés légalement constituées en vertu du Code civil du Québec, ayant leur siège au 101, route Proulx, Deschambault, province de Québec, G0A 1S0.

PROCURATION GÉNÉRALE

Je, _____, de _____, créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____, de _____, mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf la réception de dividendes, celui-ci _____ (étant ou n'étant pas) habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

Daté le _____, à _____.

_____
Témoin

_____
Créancier (personne physique)

_____
Témoin

_____
Créancier (personne morale)

_____
Par : Nom et tire du signataire autorisé

Retournez à : Lemieux Nolet inc., Contrôleur
1610, boulevard Alphonse-Desjardins, bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1
Tél. : 418 833-1054 Fax : 418 833-1054

reclamation@ln.ca